



ANNEE JUDICIAIRE 2015

JUGEMENT N°321/COR

Du 04 DECEMBRE 2015

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

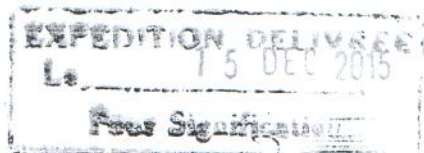
MADI BOULAMA

NATURE DE L'AFFAIRE :

DETENTION ILLEGALE DE TROPHEES

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)



EXPEDITION

----A l'audience publique du 04
Décembre 2015 du Tribunal de
Première Instance de Yokadouma
statuant en matière correctionnelle;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par :
Mr BAWA Gabriel, président dudit
tribunal.....PRESIDENT ;

----En présence de M ESSIANE MEKA
DAVID , Substitut du Procureur de la
République, occupant le banc du
Ministère Public ;

----Assisté de Me MAMADI Armand,
greffier assermenté

----A été rendu le jugement par défaut
contre les parties ci-après

ENTRE :

----Monsieur le Procureur de la
République, et DJOKO POUAKA Jaurès,
partie civile, exerçant l'action publique ;

D'UNE PART;

MADI BOULAMA

Fils de : BOULAMA

Et de : KOLO

Né le : 19/03/ 1983 A SALAPOUMBE

Arrondissement de : SALAPOUMBE

Département du : BOUMBA ET NGOKO

Domicile : YOKADOUMA

Profession : CHAUFFEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 04 DECEMBRE 2015 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur la citation directe;

---- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me _____

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 04 DECEMBRE 2015 ;

α

LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
038245 12 CF6A
24/01/19 12:37



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit de Maître NGABA ONDOUA Luc Patrick, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux d'Instance de Yokadouma, à la requête de Monsieur le Procureur de la République près lesdits Tribunaux en date du 24 avril 2015, le nommé MADI BOULAMA a été cité devant le Tribunal de Première Instance de céans, statuant en matière correctionnelle pour être jugé sur la prévention d'avoir à Yokadouma, ressort judiciaire dudit, le 28/01/2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, détenu des trophées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et 101 de la loi n°94/01 du 20/01/1994;

Attendu que le prévenu ne comparait pas ;

Qu'il échet de statuer par jugement de défaut ;

Attendu que le prévenu ne comparaissant pas est présumé plaider non coupable ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé qu'en date du 17/08/2013, au cours d'une patrouille de lutte contre le braconnage organisée par le MINFOF en collaboration avec le Fonds Mondial pour la Nature (WWF jengi), au lieu dit Quartier Newton, en compagnie de NGONO Alex DJEMBES Irénée, LAWA Richard tous nos auxiliaires à bord d'une moto ont interpellé MADI BOULAMA dans un véhicule en possession de deux ivoires d'éléphants découpées en quatre morceaux ;

Qu'il a requis l'application de la loi ;

Attendu que le prévenu est cité devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de détention des trophées des articles 74, et 237 du code pénal et loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

Attendu que le prévenu a avoué ces faits à l'enquête préliminaire ;

Que ces aveux volontaires conjugués à son non comparution devant la barre constituent un moyen de preuve contre lui d'avoir commis les faits à lui reprochés ;

Qu'il ya lieu de l'en déclarer coupable et de le condamner conformément à la loi ;

Attendu que le prévenu qui succombe est condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties, en matière correctionnelle e, en premier ressort ;

---Déclare le prévenu coupable de détention illégale des trophées, articles 74 du code pénal et 101 de la loi n°94/01 du 20/01/1994;

---En répression, le condamne à un(01) an d'emprisonnement ferme;

---Le condamne en outre aux dépens liquidés à 36.155Francs exécutoires sur -le- champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à trois(03) mois ;

---Décerne mandat d'incarcération et mandat d'arrêt contre le prévenu ;

---Ordonne la confiscation de 04 morceaux de pointes d'ivoires placées sous scellé pour être remises au MINFOF ;

---Reçoit le Conseil de MINFOF en sa constitution de partie civile ;

---Condamne le prévenu à lui payer la somme de 1.530.000F, ventilée comme suit :

-Droit de permis : 100.000FCFA

-Frais d'attribution : 10.000FCFA

[Signature]

[Signature]

-Droit de timbre : 20.000FCFA

-Taxe d'abattage : 1.000.000FCFA

-Frais de procédure : 300.000FCFA

Aviser les parties des voies de recours légales ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le greffier en approuvant.....lignes

.....mots rayés et nuls.

DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F DP.....980F

Timb.....5.000F

CIT.....9.175F

Exp.....1.000F

B1 et B2.....650F

CDI
YOKADOUMA
038246 12 7E8C
24/01/19 12:37



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME DELIVRÉE PAR M. LE
GREFFIER EN CHEF SOUS
YOKADOUMA LE 24 JAN 2019
LE GREFFIER EN CHEF

Hechekele Viche
Greffier

